



Statuts

Version commentée

Arrêté du 14 décembre 2017

**CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PROFESSIONS LIBERALES**

CNAVPL

Constitution et attributions

Création et siège de la CNAVPL

Article 1^{er}

Par décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 est créée la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL). Son siège est à PARIS 8e, 102, rue de Miromesnil.

Attributions de la CNAVPL

Article 2

Le rôle de la CNAVPL est défini par les dispositions de l'article L. 641-2 du code de la sécurité sociale dans le respect des engagements contractuels précisés à l'article L. 641-4-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de ces deux articles du code de la sécurité sociale, la CNAVPL :

- assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves du régime ;
- coordonne et assure la cohésion de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, donne son avis aux administrations intéressées au nom de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et la représente auprès des pouvoirs publics, des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des organismes représentatifs ;
- encourage et crée les synergies au sein de l'Organisation, notamment par la création de services d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles ;
- assure la cohérence et la coordination des systèmes d'information ;
- exerce une action sociale et assure la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles.

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans un contrat pluriannuel signé entre la CNAVPL et l'Etat, dont la mise en œuvre fait l'objet de contrats de gestion conclus entre la CNAVPL et chacune des sections professionnelles.

Conseil d'administration de la CNAVPL - Composition

Article 3

La composition du Conseil d'administration est fixée par l'article L. 641-4 du code de la sécurité sociale.

Il est ainsi composé des Présidents des Sections professionnelles et de six représentants des organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales.

Dans le mois qui suit son élection, chaque Président de Section professionnelle désigne son suppléant au Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales conformément aux dispositions de l'article D. 641-4 du code de la sécurité sociale.

Il le désigne parmi les administrateurs de la section à laquelle il appartient. Celui-ci ne peut être choisi parmi les anciens présidents de la section professionnelle.

Le nombre de voix dont disposent les membres du Conseil d'administration de la CNAVPL est déterminé par les dispositions de l'article D. 641-2 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application de l'article D. 641-2 du code de la sécurité sociale, on entend par immatriculé toute personne inscrite à la section en qualité de cotisant, d'assujetti dispensé de cotisation ou de pensionné titulaire de droits propres dans le régime d'assurance vieillesse de base.

Chaque année, lors de la première réunion, le Conseil d'administration prend connaissance de l'état des effectifs de chaque Section arrêté au 30 juin de l'année précédente et détermine en conséquence le nombre de voix affectées au représentant de chaque Section pour l'année en cours.

La détermination du nombre de voix est effectuée de la manière suivante :

- Le représentant de chaque Section professionnelle dispose d'un certain nombre de voix en fonction du nombre de personnes immatriculées dans la Section qu'il représente conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'immatriculés	Nombre de voix
0 à 20 000	1
20 001 à 50 000	2
50 001 à 90 000	3
90 001 à 150 000	4
150 001 à 230 000	5
supérieur à 230 000	6

- Les représentants des organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales disposent chacun d'une voix.

Conditions d'exercice des fonctions d'administrateur

Article 4

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au paiement des indemnités et frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat conformément à l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale.

Chaque début d'année, les sections professionnelles transmettent à la CNAVPL les éléments de calcul justifiant le montant de l'indemnité de perte de gain de ses administrateurs en activité afin qu'elle puisse notamment déterminer, sur ces bases et conformément à la réglementation, les montants minimum et maximum des indemnités de perte de gain.

Les administrateurs en activité représentant les organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales perçoivent l'indemnité de perte de gain correspondant à la section professionnelle dont ils relèvent.

Réunions et décisions du Conseil d'administration

Article 5

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres du Conseil. Les motifs de cette demande figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

Article 6

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 7

Le Conseil délibère valablement à la condition de double majorité précisée à l'article D. 641-2 du code de la sécurité sociale.

Cette double majorité est la suivante :

- la majorité des membres qui composent le Conseil doivent être présents ;
- les membres présents doivent représenter la majorité des voix des administrateurs.

Si le quorum ainsi défini n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil d'administration peuvent valablement prendre des décisions par voie de consultation écrite ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président d'une section professionnelle, son suppléant le remplace.

En cas d'absence d'un représentant d'une organisation syndicale interprofessionnelle des professions libérales, il peut donner son pouvoir à un autre administrateur issu d'une organisation syndicale. Un administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les délibérations relatives aux modifications des statuts de la CNAVPL sont adoptées à la majorité qualifiée précisée à l'article D. 641-3 du code de la sécurité sociale.

La majorité qualifiée est la majorité des membres qui composent le Conseil, représentant au moins les deux tiers des voix des membres du Conseil.

L'avis favorable du Conseil requis pour qu'il soit mis fin aux fonctions du directeur avant le terme de son mandat doit être donné à la majorité mentionnée à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale.

La majorité requise est celle des deux tiers des voix des membres du Conseil.

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Par "voix exprimées" on entend les voix exprimées pour ou contre la délibération, sans tenir compte des voix non représentées, ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant conformément à l'article D. 641-3 du code de la sécurité sociale.

Article 8

Toute discussion étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil d'administration.

Rôle du Conseil d'administration

Article 9

Le Conseil d'administration exerce ses attributions conformément aux dispositions des articles L. 641-2 et L. 641-5 du code de la sécurité sociale.

Il a également pour rôle :

1. D'établir les statuts de la Caisse ;
2. De définir les évolutions du régime de base ;

3. D'établir le document relatif à la politique de pilotage du régime de base ;

4. D'approuver les comptes après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes ;

5. De voter chaque année le budget de gestion sur proposition du directeur ;

6. D'approuver les modalités de répartition de la dotation de gestion administrative du régime de base entre les sections professionnelles, auxquelles la CNAVPL délègue la gestion administrative du régime de base ;

7. D'établir le règlement financier de la Caisse ;

8. D'orienter la politique des placements de la Caisse.

9. D'assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles et d'élaborer un règlement d'action sociale approuvé par décret afin de fixer les conditions dans lesquelles elles peuvent exercer une action sociale (art. L. 641-2 et art. L. 641-5) ;

10. D'approuver les statuts des sections professionnelles conformes aux statuts-types approuvés par décret (art. L. 641-5) ;

11. De donner son avis, dans le cadre de ses compétences, sur tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaire et des régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales, dans les conditions prévues à l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale (art. L. 641-2) ;

12. D'exercer, dans le cadre des attributions de la CNAVPL prévues à l'article 2, un pouvoir de contrôle sur les sections professionnelles (art. L. 641-2).

Election et rôle du Bureau

Article 10

Au cours d'une réunion se tenant le premier mois de chaque année de millésime impair, le Conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires ceux qui sont appelés à siéger au Bureau.

Le Bureau constitue une Commission au sens de l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1959 modifié.

Le Bureau comprend six membres :

- Un Président
- Un premier Vice-Président
- Un second Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint

Les candidatures peuvent être présentées jusqu'à l'ouverture de chacun des scrutins. Sont seuls éligibles les administrateurs ayant fait acte de candidature.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge.

L'élection est effectuée par vote à bulletin secret pour chacun des postes dans l'ordre fixé ci-dessus. La majorité absolue des voix attribuées aux Sections est exigée au premier tour. Au second tour la majorité relative des voix exprimées suffit.

Lorsque deux administrateurs obtiennent un même nombre de voix, celui qui totalise le plus grand nombre d'années en qualité d'administrateur titulaire au sein du Conseil de la Caisse Nationale l'emporte.

En cas de vacance d'un siège du Bureau, le candidat à ce siège est élu dans les mêmes conditions, mais son mandat n'est valable que jusqu'à l'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Bureau peuvent valablement participer aux réunions du Bureau par visioconférence.

Le Président ne peut exercer ses fonctions durant plus de trois mandats consécutifs.

Le Bureau a pour mission de procéder à l'étude préalable des affaires concernant l'Organisation d'assurance vieillesse des professions libérales et notamment de celles relatives au régime de base, ainsi qu'à la préparation des réunions du Conseil et des diverses commissions créées à l'initiative du Conseil. Il surveille la suite donnée aux décisions du Conseil.

Il suit l'engagement, par le directeur, des dépenses administratives, conformément aux autorisations de dépenses approuvées par le Conseil et expédie les affaires courantes.

Rôle du Président

Article 11

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts :

- Il préside les réunions du Conseil d'administration ;
- Il signe les délibérations ;
- Il représente la Caisse devant les pouvoirs publics ;
- Il représente la Caisse auprès d'autres Organismes, commissions, syndicats, unions de syndicats, chambres et ordres professionnels ;
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un des membres du Bureau ou au directeur de la Caisse ;
- Il cosigne avec le directeur de la Caisse les engagements contractuels mentionnés aux articles L. 641-4-1, R. 641-0-1 et R. 641-0-2 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit, d'une part, du contrat pluriannuel avec l'Etat déterminant

les objectifs de qualité de gestion communs au régime de base et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès des sections professionnelles, et, d'autre part, des contrats de gestion conclus avec chacune des sections professionnelles pour la mise en œuvre du contrat pluriannuel.

Rôle des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier

Article 12

Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement.

En cas de vacance du poste du Président celui-ci est remplacé par le premier Vice-Président jusqu'à l'élection du nouveau Président par le Conseil d'administration qui doit être réuni dans les deux mois suivants.

Le mandat du Président élu dans les conditions ci-dessus n'est valable que jusqu'à l'expiration normale du mandat de son prédécesseur, sans qu'il soit pris en compte dans le nombre de mandats que peut exercer le Président.

Le secrétaire général contrôle, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif des services de la Caisse.

Le trésorier assure la surveillance de la comptabilité et du fonctionnement financier de la Caisse.

Procès-verbal

Article 13

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont approuvés par le Conseil d'Administration, lors de la réunion suivante, compte tenu, le cas échéant, des modifications qui ont été demandées et acceptées.

Commissions et comités

Article 14

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein des Commissions auxquels il délègue les pouvoirs jugés utiles, avec la faculté de consulter toute personne qualifiée. Les propositions de

ces Commissions sont soumises à la ratification du Conseil.

Ainsi, le Conseil d'administration est notamment assisté des Commissions suivantes :

- La Commission des marchés publics ;
- La Commission d'action sociale ;
- La Commission des placements ;
- La Commission de suivi des contrats pluriannuels ;
- La Commission des modifications statutaires des sections professionnelles ;
- La Commission d'audit ;
- La Commission de déontologie.

Le rôle de la Commission d'audit, comprenant quatre membres, est défini par la charte d'audit interne prévue par la réglementation et par un règlement intérieur. Elle a notamment pour rôle d'examiner le processus d'élaboration de l'information financière ainsi que les modalités d'exercice du contrôle légal des comptes par les commissaires aux comptes.

La Commission d'audit est informée régulièrement sur les moyens et la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne. Elle éclaire le Conseil d'administration sur l'efficacité du contrôle interne.

La Commission de déontologie est composée de trois administrateurs de la CNAVPL non membres du Bureau. Elle a notamment pour rôle de vérifier l'application du code de déontologie et peut être saisie par tout administrateur de la CNAVPL.

Les membres des Commissions peuvent valablement participer aux réunions des Commissions par visioconférence.

Article 15

Il est créé un Comité de rémunération et de nomination composé des membres du Bureau et présidé par le Président de la CNAVPL.

Les missions du comité de rémunération et de nomination sont définies par une charte. Ce comité formule notamment des propositions sur la nomination du directeur et sur celle de l'agent comptable.

Fonctionnement administratif et financier Directeur et agent comptable

Article 16

Le Directeur est nommé, exerce ses fonctions et, le cas échéant, est démis de ses fonctions dans les conditions et formes prévues par les articles L. 641-3-1 et R. 122-3 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration nomme l'agent-comptable qui exerce

ses fonctions et, le cas échéant, est démis de ses fonctions dans les conditions et formes prévues par les articles L. 641-3-1 et L. 122-2 du code de la sécurité sociale.

La nomination du directeur et de l'agent comptable et la fin de leurs fonctions sont effectuées ainsi :

- *Le Conseil d'administration propose un directeur, à partir d'une liste de trois noms établie par le ministre chargé de la sécurité sociale. Le directeur est nommé par décret.*

- *Il ne peut être mis fin par l'autorité de tutelle aux fonctions du directeur avant le terme de son mandat qu'après avis favorable du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil.*

- *Le Conseil d'administration nomme l'agent-comptable.*

- *Le Conseil d'administration donne son avis à l'autorité compétente de l'Etat qui peut mettre fin aux fonctions du directeur ou de l'agent-comptable, en cas de faute lourde dûment constatée.*

Rôle du directeur

Article 17

Le directeur dirige la CNAVPL, il en recrute le personnel et a autorité sur lui conformément à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale.

Il assure le fonctionnement de la CNAVPL et exerce ses fonctions conformément à l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale.

Il décide des actions en justice à intenter au nom de la CNAVPL et la représente en justice conformément à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus et en plus des fonctions précédemment indiquées, le rôle du directeur se décline, notamment, ainsi :

- *Il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses.*

- *Il vise les comptes établis par l'agent comptable.*

- *Il décide des actions en justice à intenter au nom de la CNAVPL dans les matières concernant les rapports de la CNAVPL avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants et son personnel. Dans les autres matières, il peut recevoir délégation permanente du Conseil d'administration pour agir en justice.*

- *Il représente la CNAVPL en justice et dans tous les actes de la vie civile.*

- *Il soumet chaque année au Conseil d'administration un projet de budget de gestion administrative et un tableau récapitulatif des recettes et dépenses du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.*

- *Il remet chaque année au Conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la CNAVPL.*

Article 18

Le Directeur cosigne avec le Président de la Caisse les engagements contractuels mentionnés aux articles L. 641-4-1, R. 641-0-1 et R. 641-0-2 du code de la sécurité sociale.

Ces engagements contractuels sont le contrat pluriannuel conclu entre la CNAVPL et l'Etat ainsi que les contrats de gestion conclus entre la CNAVPL et chacune des sections professionnelles.

Rôle de l'agent-comptable

Article 19

L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur et exerce ses fonctions conformément aux articles L. 122-2 et R. 122-4 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le rôle de l'agent comptable se décline, notamment, ainsi :

- *Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la CNAVPL.*

- *Il établit les comptes de la CNAVPL.*

- *Il est responsable de tous les mouvements de fonds et du recouvrement amiable des créances, à l'exception des cotisations.*

- *Il assure la conservation des fonds et des valeurs.*

- *Il vérifie la régularité des ordres de dépenses et de recettes établis et signés par le directeur.*

- *Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées, à l'exception de celles faites sur réquisition régulière du directeur.*

Sa gestion est garantie par un cautionnement.

Rôle conjoint du Directeur et de l'Agent comptable

Article 20

Le directeur et l'agent comptable de la CNAVPL conçoivent et mettent en place conjointement un dispositif national de contrôle interne dont l'objet est d'assurer la maîtrise des risques de toute nature, notamment financiers, inhérents aux missions confiées à la CNAVPL.

Le directeur et l'agent comptable établissent une cartographie nationale des risques.

Le directeur et l'agent comptable définissent un plan national de contrôle interne annuel et également un dispositif permanent de contrôle interne des placements.

La CNAVPL contrôle sur place l'exécution des opérations dont elle délègue la réalisation aux sections professionnelles.

Le directeur et l'agent-comptable peuvent se faire suppléer dans tout ou partie de leurs attributions dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

Contrôle

Article 21

La CNAVPL est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant en application de l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration nomme pour six ans le commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée aux articles L. 822-1 et L. 822-2 du code de commerce, qui exerce ses fonctions dans les conditions légales.

Recettes et dépenses

Article 22

Les recettes de la Caisse comprennent notamment :

1. Les cotisations reversées par les Sections professionnelles.
2. Les sommes reçues au titre de la compensation généralisée vieillesse prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale.
3. Les intérêts et revenus des fonds placés.
4. Les dons, legs et subventions éventuellement attribués à la Caisse.
5. La part compensée par l'Etat des mesures d'exonération de cotisations.

Les dépenses de la Caisse comprennent notamment :

1. Les sommes versées aux Sections professionnelles pour le service des prestations du régime de l'assurance vieillesse de base.
2. Les sommes versées au titre de la compensation généralisée vieillesse prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale.
3. La dotation des frais de gestion administrative allouée aux Sections professionnelles, au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, et les sommes nécessaires au fonctionnement de la Caisse Nationale.
4. La dotation allouée aux Sections professionnelles pour le financement des dépenses d'action sociale, au titre du régime de l'assurance vieillesse de base.

Placements

Article 23

Les principes de gestion des placements, la politique de pilotage du régime d'assurance vieillesse de base et la politique de placement et de gestion des risques sont définis par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La Commission des placements délibère valablement en présence de la moitié des membres qui la composent. La condition de présence est remplie en cas de participation à la réunion par visioconférence.

Statistiques

Article 24

Chaque année, les sections professionnelles répondent à un questionnaire statistique au 30 juin établi par la CNAVPL, lui permettant notamment de déterminer le nombre d'affiliés entrant dans le champ de la compensation démographique généralisée. Les questionnaires renseignés sont signés par le Directeur de la section professionnelle.

Action sociale

Article 25

L'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base est assurée par les sections professionnelles conformément aux articles L. 641-2(3°) et L. 641-5, alinéa 2 du code de la Sécurité sociale.

L'action sociale des sections professionnelles est exercée dans les conditions prévues par le règlement élaboré par la CNAVPL et sa cohérence est assurée par la CNAVPL.

Procédures de reconnaissance de l'inaptitude

Constitution de la Commission d'inaptitude

Article 26

Une Commission d'inaptitude est constituée dans chaque Section professionnelle et composée d'un minimum de trois membres désignés par le Conseil d'administration de la Section.

Médecin conseil

Article 27

Chaque Section professionnelle désigne un ou plusieurs médecins conseils qui établissent une liste de médecins experts.

Sessions de la Commission

Article 28

Lorsqu'elle statue sur une demande, la Commission d'inaptitude siège sans frais aucuns pour l'affilié et est dispensée de toute forme de procédure.

Les frais d'expertises ou de vacation des membres de la Commission d'inaptitude de la Section professionnelle sont à la charge de celle-ci.

Procédure de constatation de l'incapacité

Article 29

La procédure de constatation de l'incapacité des professionnels à exercer leur activité libérale, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale de six mois au cours de la même année civile est prévue aux articles 30 à 36 des présents statuts en application de l'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale.

En cas d'exonération d'une cotisation annuelle pour incapacité d'au moins 6 mois au cours d'une année civile déterminée, la période d'incapacité constatée au cours de l'année en cause ne peut en aucun cas être retenue en vue de l'exonération de la cotisation au titre d'une autre année.

Article 30

Tout ressortissant d'une Section revendiquant la reconnaissance de l'incapacité mentionnée à l'article 29 doit faire parvenir à sa Section par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tard dans le premier trimestre de l'année qui suit la date à laquelle les conditions de durée visée à l'article 29 sont remplies, une demande d'exonération appuyée de justifications médicales ou autres.

Article 31

La Section fait connaître sa décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la lettre de l'assuré.

Article 32

Si la Section entend contester la demande elle devra faire connaître au ressortissant, dans les conditions de délais prévues à l'article 31, son désaccord, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de celui-ci et les délais de procédure fixés par l'article 33 des présents statuts.

Article 33

Le ressortissant qui entend maintenir sa demande doit, dans le mois qui suit la réception de la lettre prévue à l'article 32 informer de cette décision la Section par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 34

Le différend entre la Section et son ressortissant est alors soumis, à la diligence de la Section, à la Commission d'inaptitude prévue par les statuts pour l'application de l'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale.

Article 35

La décision de la Commission d'inaptitude est notifiée au ressortissant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 36

La reconnaissance de l'incapacité mentionnée à l'article 29 peut se répéter plusieurs années.

Assimilation aux personnes en incapacité

Article 37

Est assimilé aux personnes visées à l'article 29, tout affilié reconnu par la section professionnelle dont il relève comme ayant été atteint d'une maladie ou d'une invalidité, ayant entraîné une incapacité totale et définitive d'exercer sa profession libérale et n'exerçant aucune activité professionnelle l'assujettissant à un quelconque régime d'assurance vieillesse de base.

Liquidation à l'âge légal de départ à la retraite

Article 38

La pension de retraite peut, en exécution des prescriptions des articles L. 643-4 et L. 643-5 du code de la sécurité sociale, être accordée sans coefficient de réduction, si le requérant a atteint au moins l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, même sans justification de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, à condition que le professionnel libéral soit reconnu inapte à l'exercice d'une activité professionnelle, et, s'il s'agit d'un conjoint collaborateur, qu'il soit reconnu incapable de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

Procédure de reconnaissance de l'inaptitude

Article 39

Toute demande de reconnaissance d'inaptitude émanant d'un membre d'une profession libérale ou d'un conjoint collaborateur est adressée à la Section professionnelle dont il dépend. Elle est formulée sur papier libre.

Article 40

Dès réception de la demande, la Section professionnelle intéressée envoie au requérant un formulaire de demande de reconnaissance de l'inaptitude qui sera examinée sous réserve de l'établissement des droits.

Celui-ci doit être retourné par le requérant dans le délai d'un mois à sa Section professionnelle sous pli recommandé et accompagné du certificat médical du médecin traitant.

Ce certificat doit être placé sous enveloppe fermée destinée au médecin conseil.

Article 41

Le médecin conseil, sur le vu des pièces et s'il le juge utile, peut :

- soit se considérer comme suffisamment informé et communiquer son avis à la Commission d'inaptitude,

- soit réclamer une expertise qui sera faite par un médecin expert choisi sur la liste visée à l'article 27,

- soit même provoquer une enquête par l'intermédiaire d'un représentant local désigné par la Section professionnelle.

Article 42

Le médecin expert envoie au médecin conseil les résultats de son expertise. Le médecin conseil fait connaître dans le mois qui suit son avis à la Commission ; il n'est pas tenu de suivre les conclusions de l'expertise mais, dans ce cas, il doit le signaler et motiver son avis, tout en respectant le secret professionnel.

Article 43

Sur le rapport du médecin conseil, la Commission prend une décision.

Article 44

La décision est prise et notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle doit comporter la mention de la possibilité d'un recours en cas de contestation, recours à introduire sous peine de forclusion, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et ce, dans un délai de deux mois, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile du requérant conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale.

Annexe

Dispositions du code de la sécurité sociale

Article L. 122-1

Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur général ou un directeur et un agent comptable.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, le veuvage, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes. En ce qui concerne les organismes du régime social des indépendants, les dispositions du premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'adaptations par décret.

Le directeur général ou le directeur décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme dans les matières concernant les rapports dudit organisme avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants, les producteurs de biens et services médicaux et les établissements de santé, ainsi qu'avec son personnel, à l'exception du directeur général ou du directeur lui-même. Dans les autres matières, il peut recevoir délégation permanente du conseil ou du conseil d'administration pour agir en justice. Il informe périodiquement le conseil ou le conseil d'administration des actions qu'il a engagées, de leur déroulement et de leurs suites.

Le directeur général ou le directeur représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables à tous organismes de tous régimes de sécurité sociale sauf :

- 1°) aux caisses ayant la forme d'établissements publics ;
- 2°) à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;
- 3°) (Abrogé)
- 4°) à la caisse des Français à l'étranger

Article L.122-2

L'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale est chargé de la tenue de la comptabilité et veille à retracer dans ses comptes l'ensemble des droits et obligations de l'organisme.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées, à l'exception de celles faites sur réquisition régulière du directeur de l'organisme. La réquisition a pour effet de transférer la responsabilité au directeur.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'un encaissement n'a pas été effectué, qu'une dépense a été indûment payée ou que, du fait de l'agent comptable, l'organisme a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme ou d'un tiers.

Si le préjudice financier est reconnu imputable à un cas de force majeure par l'autorité compétente, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable ne peut être engagée.

Avant d'être installé, l'agent comptable doit fournir en garantie un cautionnement.

Les opérations et les contrôles dont il assume la responsabilité sont précisés par décret. Ce décret précise également les conséquences de la mise en œuvre des articles L. 122-6, L. 122-7, L. 122-8, L. 122-9 et L. 611-11 sur la responsabilité des agents comptables concernés.

Article L. 134-1

Il est institué une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 635-1, L. 644-1 et L. 921-4 du présent code et du I de l'article 1050 du code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres.

La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.

La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés interministériels, après consultation de la commission de compensation prévue à l'article L. 114-3.

Article L. 231-12

Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs membres du conseil ou administrateurs. Toutefois, ils leur remboursent leurs frais de déplacement.

Ils remboursent également aux employeurs des membres du conseil ou administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.

Les membres du conseil ou administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleur indépendant peuvent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté ministériel.

Article L. 641-2

I.-La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pour rôle :

1° D'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves du régime, dans les conditions prévues au présent titre. Elle établit à cette fin le règlement du régime de base, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

2° D'animer et de coordonner l'action des sections professionnelles ;

3° D'exercer une action sociale et d'assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles ;

4° De coordonner et d'assurer la cohésion de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, de donner son avis aux administrations intéressées au nom de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et de la représenter auprès des pouvoirs publics et des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des chambres et des ordres professionnels, associations, syndicats professionnels et de leurs unions et fédérations ou des autres organismes représentatifs ;

5° De créer tout service d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles ;

6° De s'assurer des conditions de maîtrise des risques pour la gestion du régime de base par les sections professionnelles ;

7° D'assurer la cohérence et la coordination des systèmes d'information des membres de l'organisation mentionnée à l'article L. 641-1.

Le conseil d'administration de la caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées aux 1° à 7°, un pouvoir de contrôle sur les sections professionnelles. Il est saisi pour avis, dans le cadre de ses compétences, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaire et des régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales, dans les conditions prévues à l'article L. 200-3.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L. 641-3-1

I. Le directeur est nommé par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du conseil d'administration, à partir d'une liste de trois noms établie par le ministre chargé de la sécurité sociale. Avant le terme de son mandat, il ne peut être mis fin à ses fonctions qu'après avis favorable du conseil à la majorité des deux tiers.

II. Le directeur dirige la caisse nationale. Il recrute le personnel de la caisse nationale et a autorité sur lui.

III. L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration de la caisse nationale.

Article L. 641-4

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales est administrée par un conseil d'administration composé des présidents de ses sections professionnelles et de six représentants des organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales.

Chaque président de section peut être suppléé par un membre du conseil d'administration de sa section professionnelle.

Chaque président de section ou, le cas échéant, son suppléant dispose d'un nombre de voix fixé annuellement par le conseil d'administration de la caisse nationale en fonction du nombre de personnes immatriculées dans chaque section professionnelle.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions de désignation des représentants des organisations syndicales et la fixation du nombre de voix de chacun des administrateurs.

Article L. 641-4-1

I. L'Etat conclut avec la caisse nationale, pour une période minimale de quatre ans, un contrat pluriannuel comportant des engagements réciproques.

Ce contrat détermine notamment des objectifs de qualité de gestion communs aux régimes de base et aux régimes complémentaires mentionnés aux articles L. 644-1 et L. 644-2. Pour le régime de base, le contrat détermine des objectifs pluriannuels de gestion et les moyens de fonctionnement dont disposent la caisse nationale et les sections professionnelles pour les atteindre ainsi que les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires.

II. La mise en œuvre du contrat pluriannuel fait l'objet de contrats de gestion conclus entre la caisse nationale et chacune des sections professionnelles.

III. Un décret en Conseil d'Etat détermine la périodicité, le contenu et les signataires du contrat pluriannuel et des contrats de gestion.

Article L. 641-5

Les sections professionnelles sont instituées par décret en Conseil d'Etat.

Elles peuvent, dans les conditions prévues par un règlement élaboré par la caisse nationale et approuvé par décret, exercer une action sociale.

Les statuts des sections professionnelles, conformes aux statuts types approuvés par décret, sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de la caisse nationale.

Ils sont réputés approuvés à défaut d'opposition par le ministre chargé de la sécurité sociale dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

Article L. 642-3

Sont exonérées du paiement des cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois selon la procédure définie par les statuts de la caisse nationale.

Sont exonérés par moitié du paiement des cotisations mentionnées à l'article L. 642-1 les médecins bénéficiant de leur retraite qui continuent à exercer leur activité ou qui effectuent des remplacements en zone de montagne. Les médecins bénéficient de cette exonération s'ils exercent dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, mentionnée à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Article R. 122-3

Le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration.

Il a seule autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel et sauf en ce qui concerne les agents de direction et les agents comptables, il prend seule toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline.

Il soumet chaque année au conseil d'administration :

1°) les projets de budgets concernant :

- a. la gestion administrative ;
- b. l'action sanitaire et sociale, ainsi que, s'il y a lieu, les établissements gérés par la caisse ;
- c. le cas échéant, la prévention ;

2°) un tableau évaluatif pour l'année à venir des recettes et des dépenses afférentes aux différents risques ou charges gérés par l'organisme.

Il remet chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de l'organisme.

Dans les conditions définies par décret, le directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et des dépenses et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement, éventuellement opposé par l'agent comptable. Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes de l'organisme.

Il a pouvoir pour donner mainlevée des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur des immeubles, requises au profit de l'organisme. Toutefois, à défaut de constatation de l'extinction ou de l'annulation de créance garantie, la mainlevée ne peut être consentie qu'en exécution d'une décision du conseil d'administration.

Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à l'organisme.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme. Il peut donner mandat à des agents de l'organisme en vue d'assurer la représentation de celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint ou à défaut de directeur adjoint, les fonctions de directeur sont exercées par un agent de l'organisme désigné dans les conditions prévues au 7° de l'article R. 121-1.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les organismes à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public,

de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, des caisses mentionnées à l'article L. 211-1 et, en ce qui concerne la deuxième phrase du treizième alinéa et le quatorzième alinéa, de la Caisse des Français à l'étranger. Le deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux praticiens-conseils du régime social des indépendants.

Article R. 122-4

L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de l'organisme. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les limites déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, l'agent comptable établit les comptes de l'organisme.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement de l'agent comptable, ses fonctions sont exercées par le fondé de pouvoir.

En cas de vacance de l'emploi d'agent comptable, le directeur général ou le directeur de l'organisme national compétent désigne la personne chargée d'effectuer l'intérim jusqu'à la nomination d'un agent comptable. L'installation de l'agent comptable intérimaire s'effectue dans les mêmes conditions que celle de l'agent comptable. La durée de ses fonctions est limitée à six mois. L'intérim peut être renouvelé deux fois. Chaque renouvellement est effectué selon les mêmes modalités et pour une durée maximale de six mois.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les organismes à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public. Toutefois, celles de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux organismes de mutualité sociale agricole.

Article R. 641-0-1

Le contrat pluriannuel mentionné au I de l'article L. 641-4-1 est signé, pour le compte de la caisse nationale, par le président du conseil d'administration et par le directeur de la caisse nationale.

Article R. 641-0-2

Les contrats de gestion mentionnés au II de l'article L. 641-4-1 sont signés, pour le compte de la caisse nationale, par le président du conseil d'administration et par le directeur et, pour le compte de chacune des sections professionnelles, par le président du conseil d'administration et par le directeur.

Article D. 641-2

I.- Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 641-4, le conseil d'administration, lors de sa première réunion de chaque année civile, fixe le nombre de voix dont dispose chaque président de section professionnelle en fonction du nombre de personnes immatriculées dans chaque section professionnelle, au 30 juin de l'année précédente, à titre de cotisant, d'assujetti dispensé de cotisation ou d'allocataire titulaire de droits propres, à raison d'une voix pour les sections professionnelles dont le nombre de personnes immatriculées est au plus égal à 20 000, de deux voix pour les sections professionnelles dont le nombre de personnes immatriculées est compris entre 20 001 et 50 000, de trois voix pour les sections professionnelles dont le nombre de personnes immatriculées est compris entre 50 001 et 90 000, de quatre voix pour les sections professionnelles dont le nombre de personnes immatriculées est compris entre 90 001 et 150 000, de cinq voix pour les sections professionnelles dont le nombre de personnes immatriculées est compris entre 150 001 et 230 000 et de six voix pour les sections professionnelles dont le nombre de personnes immatriculées est supérieur à 230 000.

II. Les six sièges des représentants des organisations syndicales interprofessionnelles mentionnés à l'article L. 641-4 sont répartis comme suit :

1° Union nationale des professions libérales : 4 représentants ;

2° Chambre nationale des professions libérales : 2 représentants.

Ces représentants doivent avoir la qualité d'électeur au sein des conseils d'administration des sections professionnelles, sans y occuper de fonction d'administrateur.

En cas de démission, de décès ou si le représentant cesse de remplir les conditions pour être électeur à l'une des sections professionnelles, son organisation syndicale désigne un nouveau représentant.

Chacun de ces représentants dispose d'une voix au conseil d'administration.

III. Les voix d'un administrateur ne peuvent être fractionnées à l'occasion des votes.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité des membres qui le composent représentant la majorité des voix.

En cas de modification des règles de calcul du nombre de voix postérieurement à la réunion du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa, le nombre de voix dont dispose chaque administrateur en vertu des règles nouvelles est fixé pour l'année en cours par le conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion suivant l'entrée en vigueur de ces règles.

Article D. 641-3

Les délibérations ayant pour objet la modification des statuts sont adoptées à la majorité des membres du conseil représentant au moins les deux tiers des voix. Les autres décisions sont prises à la majorité des voix ;
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article D. 641-4

Dans le mois qui suit son élection, chaque président de section professionnelle désigne son suppléant parmi les administrateurs de la section à laquelle il appartient au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Celui-ci ne peut être choisi parmi les anciens présidents de la section professionnelle.

